

N° 2601405

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme D... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. S
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 mars 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2026, Mme D... A..., représentée par Me Gien, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de la Moselle a implicitement rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'édiction de mesures à l'encontre de la société par actions simplifiée (SAS) Cyclamen sur le fondement du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, d'autre part, à ce que son installation soit soumise au régime de l'autorisation ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Moselle de réexaminer ses demandes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur la décision refusant des mesures sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- elle a un intérêt pour agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- les motifs de la décision en litige ne lui ont pas été communiqués ;
- cette décision est entachée d'une erreur de droit ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation en cause ;

Sur la décision refusant que l'installation exploitée par la SAS Cyclamen soit soumise au régime de l'autorisation :

- elle a un intérêt pour agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;

- la SAS Cyclamen exerce une activité relevant de la rubrique 2791.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2026, le préfet de la Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et que Mme A... ne fait état d'aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de ses décisions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. B... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue le 2 mars 2026, en présence de Mme A, greffière d'audience :

- le rapport de M. S ;
- les observations de Me Gien, avocate de Mme A..., qui a repris les moyens et les éléments exposés dans sa requête ;
- les observations de Mme C..., représentant le préfet de la Moselle ;
- les observations de Me Février représentant la SAS Cyclamen qui a fait valoir que la requête n'était pas recevable, puisque la demande adressée au préfet de la Moselle tendant à ce qu'il édicte des mesures sur le fondement du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement avait été adressée par un groupement et que les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étaient pas remplies.

Le juge des référés a indiqué que l'instruction était close à l'issue de l'audience publique, conformément à l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Cyclamen exploite depuis 2019 une installation de tri de métaux non-ferreux à Eguelshardt. Par un arrêté du 12 janvier 2022, l'extension de son activité pour une surface de 4 570 m² a été enregistrée. A la suite d'une visite effectuée le 22 mars 2023, elle a été mise en demeure de satisfaire quatre prescriptions par un arrêté du préfet de la Moselle du 3 octobre suivant. Une seconde visite, menée le 22 juillet 2025, a conduit le préfet, par un arrêté

du 28 août 2025, à mettre une nouvelle fois la société en demeure de se conformer à certaines prescriptions dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté. Par un courrier du 13 octobre 2025, un collectif de riverains, représenté par Mme A..., a notamment demandé au préfet de la Moselle, d'une part, d'édicter des sanctions à l'encontre de la SAS Cyclamen sur le fondement du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, d'autre part, de soumettre l'installation en cause au régime de l'autorisation. Mme A... demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution des décisions par lesquelles le préfet a implicitement rejeté ces demandes.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la SAS Cyclamen :

2. Il résulte de l'instruction que le courrier précité du 13 octobre 2025 adressé au préfet de la Moselle a été signé par un groupement de personnes, non doté de la personnalité morale, dont Mme A... était membre et représentante. Ainsi et en tout état de cause, la requérante était l'un des auteurs de cette demande et, par suite, sa requête est recevable.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « I.- *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. (...) Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. (...) 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ; 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement (...).* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension

de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ». Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

En ce qui concerne la demande tendant à l'édiction de sanctions à l'encontre de la SAS Cyclamen :

S'agissant la condition d'urgence :

5. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu notamment des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Un rapport de l'inspection des installations classées dressé le 1^{er} décembre 2025 à l'issue d'une visite diligentée le 15 octobre précédent indique que, s'agissant des mesures imposées par l'arrêté du 28 août 2025 sur le nombre de points de rejets atmosphériques, « la situation non-conforme sur le nombre de rejets atmosphériques demeure » et qu'en ce qui concerne les mesures relatives au nombre de zones chargement extérieures, « l'exploitant indique à l'inspection que la zone de chargement est en fait toute la plate-forme devant les portes des silos positionnés sur la façade sud-est du bâtiment » et que « cette disposition telle que présentée par l'exploitant n'est pas conforme à son dossier d'enregistrement ». Il ne résulte pas de l'instruction que la société aurait depuis remédié à ces manquements qui sont de nature à porter une atteinte suffisamment grave et immédiate aux conditions de vie de Mme A..., qui est riveraine de l'installation en cause, et en particulier à sa santé. Par suite, la condition d'urgence est remplie en ce qui concerne les deux mesures précitées.

7. En ce qui concerne, les autres prescriptions de la mise en demeure du 28 août 2025, il ne résulte pas de l'instruction qu'elles n'auraient pas été suivies d'effet. Par suite, la condition d'urgence n'est pas remplie en ce qui les concerne.

S'agissant de la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée :

8. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet de la Moselle a fait une inexacte application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en ce qui concerne les deux manquements cités au point 6 qui demeurent d'actualité est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution dans cette mesure.

En ce qui concerne la demande tendant à ce que l'installation exploitée par la SAS Cyclamen soit soumise au régime de l'autorisation :

9. Il ne résulte pas de l'instruction que les conditions devant conduire à soumettre la SAS Cyclamen à ce régime seraient réunies. Par suite, la condition d'urgence n'est pas remplie et, pour ce seul motif, les conclusions présentées par Mme A... doivent, sur ce point, être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ».

11. Eu égard à ce qui précède et compte tenu de l'office du juge des référés défini par les dispositions précitées, il y a uniquement lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Moselle de procéder au réexamen de la demande de Mme A... présentées sur le fondement du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en ce qui concerne le nombre de points de rejets atmosphériques et le nombre de zones de chargement extérieures.

Sur les conclusions présentées par Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A... et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1 : L'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Moselle a implicitement rejeté la demande de Mme A... tendant à l'édiction de mesures à l'encontre de la SAS Cyclamen, sur le fondement du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est suspendue en ce qui concerne le nombre de points de rejets atmosphériques et le nombre de zones de chargement extérieures.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Moselle de réexaminer la demande de Mme A... en ce qui concerne le nombre de points de rejets atmosphériques et le nombre de zones de chargement extérieures, dans le délai deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A... la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme D... A..., à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la société par actions simplifiée Cyclamen. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 16 mars 2026.

Le juge des référés,

S. B...

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,